

**CP 334**

**Commission paritaire des loteries publiques.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 10.06.2006 M.B. 20.06.2006

*Article 2*

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir les entreprises dont les activités consistent en l'organisation, dans l'intérêt général et sur ordre de et sous les conditions prévues par l'autorité publique, de loteries publiques, jeux de hasard, paris ou concours.